

Rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés – Koweït

Conclusions du Comité

46. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés du Koweït (CEDAW/C/KWT/1-2) à ses 634^e, 635^e et 643^e réunions, tenues les 15 et 22 janvier 2004 (voir CEDAW/C/SR.634, 635 et 643).

Présentation du rapport par l'État partie

47. Présentant le rapport unique regroupant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de son pays, la représentante du Koweït a rappelé que son gouvernement avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1994. Le rapport exposait le cadre juridique et socioéconomique général et la politique de l'État en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les dispositions constitutionnelles et législatives en rapport avec les articles de la Convention.

48. La représentante a noté que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes continuait de se heurter à certaines difficultés, notamment en ce qui concerne la pleine jouissance de tous les droits politiques. Pour tenter de remédier à cette situation, Son Altesse l'Émir avait promulgué un décret en mai 1999, mais celui-ci avait été rejeté par l'Assemblée nationale à une très faible majorité, puis le Gouvernement avait récemment annoncé qu'il avait l'intention de présenter, pendant la session législative en cours, une loi qui garantirait aux femmes la pleine jouissance de tous les droits politiques.

49. De nombreux mécanismes avaient été mis en place pour garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs libertés et droits fondamentaux. La représentante a notamment cité à ce titre le Haut Comité de l'enfance et de la famille, la Commission ministérielle de la condition de la femme, le Centre pour l'enfance et la maternité et la Division de la famille et de la femme. Plusieurs mouvements nés d'initiatives locales, ainsi que des institutions et organisations non gouvernementales s'efforçaient également de protéger et promouvoir les droits de la femme. Ils faisaient porter leurs actions sur divers aspects de la condition féminine et s'étaient également penchés sur des problèmes sociaux et humanitaires. Plusieurs organisations de la société civile avaient fourni une aide humanitaire à des femmes des pays de la région.

50. La représentante a rappelé que le Koweït avait atteint un stade de développement humain avancé. Des rapports récents indiquaient que la mortalité infantile y était tombée à 9 pour 1 000 et la mortalité maternelle à 5 pour 100 000. D'après le *Rapport arabe sur le développement humain* pour 2003, 67 % des étudiants de l'enseignement secondaire étaient des femmes. En 1995, le taux d'analphabétisme avait chuté à 11 %, contre 50,5 % en 1980. En 2002, les femmes représentaient 36 % de la population active, sans compter le secteur non structuré.

51. La législation nationale comportait des dispositions expressément consacrées aux fonctionnaires de sexe féminin se trouvant dans des situations particulières. Elle prévoyait que celles-ci bénéficient d'un congé à plein traitement pour soigner un enfant malade et que les mères ou les femmes de personnes en captivité ou disparues bénéficient d'un congé à plein traitement pendant une durée supérieure ou égale à un an.

52. Malgré ces avancées, l'application de certaines des dispositions de la Convention continuait de présenter quelques lacunes, auxquelles il était remédié dans le cadre d'un processus évolutif qui tenait compte des nuances culturelles et des procédures constitutionnelles du pays.

53. La représentante a noté que la question des prisonniers de guerre était un sujet de préoccupation majeure au niveau national. À cet égard, le Gouvernement koweïtien avait présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un projet de résolution sur le traitement réservé aux prisonnières de guerre pour que les femmes capturées et retenues en otage soient mieux protégées par le droit international. Il espérait que cette initiative aboutirait lors d'une prochaine session de l'Assemblée.

54. En conclusion, la représentante a noté que le rapport avait été établi conformément aux directives du Comité. Elle a déploré que, du fait de circonstances exceptionnelles, il ait dû être présenté par des représentants de la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle attendait avec le plus grand intérêt les conclusions du Comité sur le rapport unique regroupant le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Koweït.

Observations finales du Comité

Introduction

55. Le Comité félicite l'État partie de son rapport, dont il constate la conformité aux directives relatives à l'établissement de rapports initiaux.

56. Le Comité prend note des réserves que l'État partie a formulées concernant l'alinéa a) de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 9 et l'alinéa f) de l'article 16 de la Convention.

Aspects positifs

57. Le Comité note avec satisfaction que la Convention a été publiée au Journal officiel, ce qui l'intègre au droit national. Il prend également note des efforts déployés en 1999, par la promulgation d'un décret de l'Émir, pour que les femmes jouissent de l'intégralité des droits politiques.

58. Le Comité salue la mise en place de mécanismes institutionnels visant à promouvoir la condition féminine. Il prend en outre note de l'existence, au sein de l'Assemblée générale, d'un comité permanent des droits humains notamment chargé d'étudier et de proposer des amendements à la législation nationale pour garantir et protéger les droits humains.

59. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans la réduction du taux d'analphabétisme chez les Koweïtiennes. Il note avec satisfaction le niveau d'étude élevé des filles et des femmes au Koweït et les forts taux de scolarisation de ces dernières à tous les niveaux d'enseignement.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

60. Le Comité s'inquiète des réserves que l'État partie a émises concernant l'alinéa a) de l'article 7, le paragraphe 2 de l'article 9 et l'alinéa f) de l'article 16 de la Convention. Il se félicite que l'État partie ait l'intention d'adopter pendant la session législative en cours des dispositions qui devraient conduire au retrait des réserves concernant l'alinéa a) de l'article 7, mais regrette que l'État partie n'ait pas pu assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus. Il estime que la limitation des droits politiques des femmes, qui les empêche de jouir pleinement d'autres droits protégés par la Convention, réduit considérablement le champ de leurs droits fondamentaux.

61. Le Comité engage l'État partie à prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour élaborer des dispositions législatives et en appuyer activement l'adoption afin de modifier les dispositions discriminatoires de la loi électorale conformément à la garantie constitutionnelle d'égalité et aux fins de l'application de la Convention. Il encourage l'État partie à prendre rapidement les mesures nécessaires pour retirer sa réserve concernant l'alinéa a) de l'article 7 de la Convention, qu'il estime aller à l'encontre de l'objet et du but de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 23 relative aux femmes dans la vie publique et la vie politique. Il lui demande également de prendre rapidement les mesures nécessaires pour retirer ses réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'alinéa a) de l'article 16 de la Convention et dans ce contexte appelle son attention sur la recommandation générale n° 21 relative à l'égalité dans le mariage et les relations familiales. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer, dans son prochain rapport, des informations complètes sur l'incidence de ses réserves sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et sur la situation des femmes au Koweït et appelle, à cet égard, son attention sur la déclaration sur les réserves¹ et sur ses directives relatives à l'élaboration de rapports.

62. Le Comité s'inquiète du fait que bien que la Constitution koweïtienne consacre les principes de la Convention, il y a un certain flou, en particulier sur le point de savoir si la Convention l'emporte sur les lois nationales qui entreraient en conflit avec elle et si elle peut être directement appliquée par les tribunaux koweïtiens.

63. Le Comité prie l'État partie d'assurer la primauté et l'applicabilité directe de la Convention dans le système juridique national koweïtien. Il recommande que l'État partie lance un programme complet d'information, d'éducation et de formation sur la Convention, notamment à l'intention des législateurs et autres agents publics, du personnel judiciaire, en particulier des magistrats, et du personnel des services de répression, ainsi que de la société civile et du grand public pour que les dispositions de la Convention soient connues et appliquées au Koweït.

64. Tout en notant que les principes généraux de l'égalité et de la non-discrimination sont garantis dans les articles 7 et 29 de la Constitution et inscrits dans la législation nationale, le Comité déplore que cette dernière ne comporte pas, conformément à l'article premier de la Convention, de définitions spécifiques de la discrimination à l'égard des femmes.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 38 (A/53/38/Rev.1)*, part. 2, chap. I, sect. A.

65. Le Comité engage l'État partie à prendre d'urgence des mesures pour incorporer dans la législation nationale la définition de la discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention.

66. Le Comité est préoccupé par la persistance de la discrimination qui s'exerce *de jure* à l'égard des femmes ainsi qu'en témoigne la législation, notamment la loi sur la nationalité, la loi sur le statut personnel, le Code civil et la loi sur l'emploi dans le secteur privé. Il s'inquiète en particulier du fait que le Code de la nationalité n'autorise les Koweïtiennes à transmettre leur nationalité à leurs enfants que dans des circonstances spéciales, par exemple lorsque la nationalité du père est inconnue ou si celui-ci est apatride ou décédé, ou après un divorce irrévocable. Le Comité est également préoccupé de ce que des dispositions de la loi sur le statut personnel et le Code civil établissent des droits et des responsabilités différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le mariage et les relations familiales, notamment s'agissant de l'âge minimum pour le mariage, du divorce et de la garde des enfants.

67. Le Comité demande à l'État partie de procéder à une révision complète de sa législation, notamment la loi sur la nationalité, et d'amender ou d'annuler les dispositions discriminatoires afin que cette législation soit conforme aux dispositions de la Convention. Il lui demande instamment de porter l'âge minimum du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans, comme le recommandent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

68. Tout en se félicitant du développement progressif des mécanismes nationaux visant à promouvoir le progrès des femmes au Koweït, le Comité s'inquiète du manque de clarté du mandat et des responsabilités attribués aux institutions existantes, en particulier en ce qui concerne la coordination des initiatives favorisant l'égalité des sexes dans tous les secteurs du Gouvernement, et les ressources humaines et financières mises à la disposition de ces institutions. Il se préoccupe également de l'absence de stratégie globale et coordonnée en faveur de l'égalité des sexes et assurant que les questions qui se posent à cet égard soient prises en considération à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et dans tous les secteurs.

69. Le Comité prie l'État partie de clarifier dans son prochain rapport le mandat et les responsabilités attribués aux diverses composantes du mécanisme national, d'assurer leur bonne coordination et de préciser les ressources qui seront mises à leur disposition. Il le prie instamment de veiller à ce que le mécanisme national comporte un plus grand nombre de femmes au niveau de la prise de décisions et à ce qu'il ait suffisamment de visibilité et se voie doter de l'autorité et des ressources suffisantes pour promouvoir effectivement le progrès de la femme. Il recommande également que l'État partie mette au point, adopte et applique au niveau national, un plan d'action complet et coordonné visant à promouvoir l'égalité des sexes et assurant que cet objectif soit bien pris en compte à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

70. Le Comité est préoccupé de la persistance de stéréotypes traditionnels concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et de l'expression de ces stéréotypes reflétée dans la législation, les politiques et les programmes.

71. Le Comité prie instamment l'État partie de concevoir, appliquer et renforcer des mesures visant à susciter une prise de conscience générale afin

de mieux faire comprendre en quoi doit consister l'égalité entre femmes et hommes, à tous les niveaux de la société, en vue d'éradiquer les stéréotypes traditionnels concernant le rôle et les responsabilités incombant aux unes et aux autres dans la famille et dans la société. Il recommande également que l'État partie encourage les médias à favoriser l'évolution des mentalités à l'égard des rôles et responsabilités attribués aux femmes et aux hommes, conformément à l'article 5 de la Convention.

72. Le Comité s'inquiète de l'absence de possibilités d'emplois diverses pour les femmes en dépit du niveau élevé d'éducation auquel elles atteignent dans tous les secteurs. Il note avec préoccupation que les restrictions apportées à l'emploi des femmes, ainsi qu'une législation du travail protectrice et les politiques et avantages dont elles bénéficient, perpétuent les stéréotypes traditionnels concernant leurs rôles et leurs responsabilités dans la vie publique et dans la famille.

73. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts afin que les femmes se voient rapidement donner de facto des possibilités égales à celles des hommes en matière d'emploi, en recourant, entre autres, à des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention et à sa propre recommandation générale n° 25. Il recommande de prendre des mesures favorisant l'évolution des mentalités concernant le rôle stéréotypé que l'on attend des femmes ainsi qu'une égale répartition des responsabilités domestiques et familiales entre hommes et femmes.

74. Le Comité est préoccupé par l'absence d'information détaillée et de données statistiques sur la représentation des femmes, en particulier aux postes de responsabilité dans les divers secteurs de la vie publique, notamment dans les corps chargés de l'application de la loi, le corps judiciaire et le corps diplomatique.

75. Le Comité prie l'État partie de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport. Il lui recommande également de prendre des mesures visant à accroître la représentation des femmes dans tous les secteurs de la vie publique, notamment au niveau décisionnel, et dans les corps chargés de l'application de la loi, le corps judiciaire et le corps diplomatique, en recourant à des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, et à la recommandation générale n° 25, ainsi qu'à la recommandation générale n° 23. Il l'encourage à lancer et appuyer des programmes de sensibilisation à l'importance de la représentation des femmes, en particulier au niveau décisionnel, dans tous les secteurs de la vie publique.

76. Étant donné qu'au Koweït le nombre des ressortissants non koweïtiens est supérieur à celui des citoyens koweïtiens, le Comité se préoccupe de l'absence d'information et de données statistiques sur la situation et le statut légal des femmes qui n'ont pas la nationalité koweïtienne, notamment des employées de maison migrantes, en particulier sur leurs conditions d'emploi et les avantages socioéconomiques dont elles peuvent bénéficier, et quant au respect de leur droit à l'éducation et à la santé.

77. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés et des statistiques sur la situation des femmes non koweïtiennes, en particulier en matière d'éducation, de santé et d'emploi. Il lui demande également de le renseigner sur les services et les programmes visant à protéger les employées de maison migrantes des violences et des abus, et par les recours juridiques et administratifs dont elles peuvent se prévaloir.

Il lui faudrait aussi savoir quelles mesures ont été prises pour informer ces travailleuses migrantes de la disponibilité de ces services et recours.

78. Le Comité est préoccupé de l'absence d'information concernant la prévalence de la violence à l'égard des femmes et des petites filles, et les formes qu'elle revêt, notamment la violence au sein de la famille, et sur les programmes et services dont peuvent bénéficier ses victimes.

79. **Le Comité prie l'État partie de reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits humains au regard de la Convention. Il le prie instamment d'entreprendre de réunir systématiquement des données ventilées par sexe sur toutes les formes de violence s'exerçant à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques, ainsi que d'examiner l'étendue et les causes profondes de ces violences, y compris celles qui s'exercent à l'égard des travailleuses migrantes et des femmes non koweïtiennes, et de lui fournir ces renseignements dans son prochain rapport. Se référant à sa recommandation générale n° 19, il lui demande de veiller à ce que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants de sexe féminin fassent l'objet de poursuites et soient réprimées promptement et à ce que les victimes disposent immédiatement de recours et d'une protection. Il le prie de prendre des mesures pour sensibiliser pleinement les fonctionnaires, en particulier ceux chargés de l'application de la loi, le corps judiciaire et les prestataires de services de santé, et les former afin qu'ils soient en mesure de faire convenablement face à de telles situations. Il l'invite à prendre des mesures de sensibilisation visant l'ensemble du public, afin que de telles violences apparaissent socialement et moralement inacceptables.**

80. Le Comité encourage l'État partie à intensifier la collaboration et la coordination avec les organisations constituées dans la société civile et, en particulier, les associations féminines, pour renforcer l'application des dispositions de la Convention, et à engager des consultations avec ces organisations au moment d'établir son prochain rapport.

81. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter, dès que possible, l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant les dates de réunion du Comité.

82. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à présenter en 2007 un rapport unique regroupant le troisième rapport périodique qu'il devait présenter en 2003 et le quatrième rapport périodique dû en 2007.

83. Compte tenu des éléments relatifs à l'égalité des sexes figurant dans les déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des conférences, réunions au sommet des Nations Unies et sessions extraordinaires (dont notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements concernant l'application des éléments de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.

84. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Koweït pour que la population du pays, en particulier, les membres de l'administration et les responsables politiques, soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des documents issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».